

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Moisan, comptable agréé en pratique privée;

— madame Madeleine Nadeau, administratrice de sociétés;

— monsieur François Taschereau, président, Les Productions Tashiro inc.;

QUE madame Louise Clément, directrice du développement stratégique, Joli-Cœur Lacasse, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Rouleau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57869

Gouvernement du Québec

Décret 605-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE la Table de concertation des bibliothèques québécoises recommandait à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en novembre 2006, la mise en réseau des bibliothèques publiques dans un catalogue collectif et dans un service de prêt entre bibliothèques de même que la mise en place d'un guichet unique de traitement documentaire permettant la gratuité des notices pour les bibliothèques québécoises;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a annoncé, au nom du gouvernement du Québec, un investissement

annuel récurrent de 2 M\$, à compter de 2007-2008, pour le suivi des recommandations de la Table de concertation des bibliothèques québécoises;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a conclu, en juin 2008, avec Bibliothèque et Archives nationales du Québec, une convention de subvention visant notamment à financer la mise en place, par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, d'un guichet unique de traitement documentaire;

ATTENDU QUE le guichet unique nommé Service québécois de traitement documentaire vise à permettre l'approvisionnement en notices bibliographiques et d'autorité pour l'ensemble des bibliothèques québécoises, et ce, gratuitement pour les bibliothèques scolaires et les bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE, depuis 1982, dans le cadre de conventions de subventions conclues entre Services documentaires multimédia (SDM) inc. et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le gouvernement du Québec a accordé un soutien financier à SDM afin qu'elle puisse procéder au développement, à l'exploitation et à la diffusion de bases de données de traitement documentaire destinées à l'usage des bibliothèques scolaires et municipales;

ATTENDU QUE la dernière convention de subvention signée entre Services documentaires multimédias (SDM) inc. et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prendra fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, après le 31 décembre 2012, les bases de données bibliographiques, dont la gestion avait été confiée à Services documentaires multimédias (SDM) inc. dans le cadre des conventions de subventions conclues avec le gouvernement du Québec depuis 1982, seront intégrées au Service québécois de traitement documentaire mis en place par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaitent, par le versement d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, maintenir l'appui du gouvernement à Services documentaires multimédias (SDM) inc. afin que cet organisme puisse, par sa participation au Service québécois de traitement documentaire, continuer à contribuer, compte tenu de son expertise, au développement d'outils bibliographiques et de référence pour le bénéfice des différents réseaux de bibliothèques québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention maximale de 2 375 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 475 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et un montant de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention maximale de 1 000 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et un montant de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE cette subvention maximale de 3 375 000 \$ soit versée aux fins de la réalisation des activités et suivant les conditions prévues aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 606-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc.

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit des mesures visant à soutenir diverses initiatives de sensibilisation du public et de partenariats;

ATTENDU QUE les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues des émissions de gaz à effet de serre, tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions;

ATTENDU QUE les liens entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité et stimuler l'innovation;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en 2006, le Assembly Bill 32 intitulé « California Global Warming Solutions Act », l'enjoignant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009, la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en octobre 2011, un règlement concernant la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires afférent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1);